

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/012

DÉLIBÉRATION N° 19/010 DU 15 JANVIER 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE « INSPECTION » DE L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande introduite par l'Office national des vacances annuelles;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le service d'inspection de l'Office national des vacances annuelles (ONVA) traite des dossiers relatifs aux vacances annuelles des travailleurs manuels et des artistes. Il exerce des activités de contrôle de l'établissement des droits à un pécule de vacances et à des jours de vacances annuelles dans le régime des travailleurs manuels et artistes ainsi que la recherche des attributaires de ces droits en cas d'informations manquantes (domicile, numéro de compte). Dans le cadre de ses missions, le service d'inspection de l'ONVA réalise des vérifications utiles et gère les droits des travailleurs aux pécules de vacances et/ou à des jours de vacances annuelles conformément à l'arrêté royal du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions légales relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
2. Le Service « Inspection » de l'ONVA doit pouvoir vérifier les prestations que les intéressés ont fournies et la rémunération qu'ils ont reçue au cours de l'année précédente, en application

de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. En outre, il procède à la recherche d'informations manquantes ou à la récupération de pécules de vacances en tout ou partie indûment versés (par exemple à la suite d'une modification par l'Office national de sécurité sociale dans les données de base ayant permis l'établissement du droit à un pécule de vacances).

3. En vue de la réalisation des missions précitées et de disposer d'une information plus rapide et plus sûre (augmentant ainsi la qualité des services offerts aux bénéficiaires et la qualité d'exécution de la mission de service public), le Service « inspection » de l'ONVA souhaite accéder en consultation, via l'application web DOLSIS, à certaines banques de données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Il s'agit en particulier du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier GOTOT (GrensOverschrijdende Tewerkstelling - Occupation Transfrontalière) du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), la banque de données des attestations multifonctionnelles, la banque de données des allocation de chômage et la banque de données à caractère personnel des périodes de maladie indemnisées.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. Le service « inspection » de l'ONVA a été autorisé à accéder au registre national, en vue de l'accomplissement de ses missions. Dans la mesure où l'ONVA (ainsi que ses différents services) est autorisé à accéder au registre national des personnes physiques, il peut, selon la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, s'il respecte les principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

8. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié), le service d'inspection de l'ONVA est en mesure d'identifier (photo d'identité) les personnes concernées afin d'éviter certaines fraudes.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. Dans le cadre de ses activités de contrôle, le service « Inspection » de l'ONVA doit pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre de cette relation de travail. En consultant la banque de données DIMONA, le service « Inspection » de l'ONVA est en mesure de vérifier la situation professionnelle de l'intéressé afin de constater dans quelle relation de travail ces

individus se trouvent (le nombre de jours de vacances et le pécule de vacances sont fixés en fonction des prestations fournies).

La banque de données DmfA

15. Le service « Inspection » de l'ONVA souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*").
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'adresse, le code pays, la nationalité et le code de validation Oriolus.
18. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe de personnel, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et le numéro d'identification de l'unité locale. Ces données à caractère personnel permettent de calculer le nombre de jours de vacances annuelles et le montant du pécule de vacances et de contrôler l'utilisation du visa artiste.
20. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour déterminer le nombre de jours de vacances annuelles et le montant du pécule de vacances.
21. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Le service « Inspection » de l'ONVA a besoin de ces données à caractère personnel pour le calcul du montant du pécule de vacances et du montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.
22. *Bloc "indemnités accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.

Les données à caractère personnel sont nécessaires au Service « inspection » de l'ONVA dans le cadre ses activités d'investigation en matière de récupération de péculs de vacances

indument versés. Elles sont également utiles pour la surveillance de l'octroi de droits à un pécule de vacances et pour la constatation d'erreurs et d'abus éventuels.

Le répertoire des employeurs

23. Le service « inspection » de l'ONVA souhaite en outre avoir accès à la Dimona. Dans le fichier du personnel, géré par l'ONSS, sont enregistrés les employeurs inscrits chez ce dernier ; ce fichier est alimenté par les « *déclarations immédiates d'emploi* » (DIMONA).
24. *Identification de l'employeur*: le numéro d'immatriculation de l'employeur.
25. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim*: le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim. En cas d'occupation d'intérimaires, la déclaration DIMONA est certes introduite par l'agence d'intérim, qui agit en tant qu'employeur, mais le client de l'agence d'intérim, auprès duquel l'occupation a lieu, doit également être connu.
26. *Identification du travailleur*: le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur et, le cas échéant, l'adresse et le code pays de l'étudiant.
27. *Informations relatives à l'occupation*: l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

Le fichier GOTOT

- 28.1. L'application GOTOT (*GrensOverschrijdende Tewerkstelling - Occupation Transfrontalière*) permet de demander des détachements de travailleurs à l'ONSS par la voie électronique.

Le détachement permet d'envoyer un travailleur au travail à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée, tout en maintenant ses droits dans le cadre la sécurité sociale belge. Moyennant un minimum de formalités, le travailleur évite ainsi de perdre ses droits ou d'être assujéti à deux systèmes. Grâce à GOTOT, il est possible d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'ONSS : le demandeur reçoit directement un accusé de réception pour sa demande. Ensuite, après le contrôle de fond du dossier, les documents de détachement nécessaires sont envoyés à l'employeur belge.

- 28.2. Le fichier GOTOT contient les données suivantes:
 - nature, données d'identification et de contact (nom – adresse – téléphone – fax – adresse e-mail – numéro d'immatriculation ONSS / numéro d'entreprise) du demandeur du document de détachement (*employeur / travailleur / personne mandatée de l'employeur et/ou du travailleur*);

- les différentes possibilités du lieu d'occupation à l'étranger (entreprise – chantier – région – bateau de navigation intérieure – navire de mer) et, si possible, leur localisation (rue – commune – pays – eaux territoriales – port);
- la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire – secteur privé ou non – qui paie le salaire durant le détachement);
- éléments d'identification (numéro NISS — nom, prénom, nationalité) et l'adresse (rue, commune, pays) du travailleur détaché;
- données relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache le travailleur).

Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

29. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
- le numéro d'entreprise de l'intéressé;
- le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- les dates de début et de fin de l'activité indépendante.

La banque de données des attestations multifonctionnelles

30. Cette banque de données est gérée par le Service public de Programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est envoyée par un centre public d'action sociale (CPAS) lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne ayant droit à un revenu d'intégration sociale. Elle contient, outre quelques données à caractère personnel administratives (telles que la date de création du message électronique, le numéro de l'attestation et la nature de l'attestation), les données suivantes:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
- le type d'allocation;
- la date de début et de fin de l'attestation;
- le numéro d'entreprise du CPAS concerné.

Banque de données des allocations de chômage (ONEm)

31. L'ONEm enregistre des données à caractère personnel relatives aux allocations octroyées au chômeur : le NISS de l'intéressé, son nom et son prénom, la date de début, la date de fin, le type d'allocation et l'article d'indemnisation spécifique éventuel.

Ces données à caractère personnel sont notamment importantes pour les inspecteurs sociaux dans le cadre du contrôle du travail au noir. Par ces contrôles, ils doivent pouvoir vérifier que les personnes présentes (ne) bénéficient (pas) d'allocations de l'ONEm en combinaison avec d'autres revenus professionnels.

Banque de données à caractère personnel des périodes de maladie indemnisées

32. Cette banque de données à caractère personnel contient les données à caractère personnel suivantes : l'identité de l'assuré social, le trimestre, la nature de l'incapacité, la date de début et de fin de la période d'incapacité de travail (par code nature de l'incapacité), le nombre de jours non-indemnisés dans la semaine de six jours pour le trimestre (par code nature de l'incapacité), le type d'allocation (normale, travail adapté, à déterminer) et la nature de l'allocation (complète, restreinte, allocation de zéro euro, à déterminer)

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

33. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

34. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

35. Principe de limitations des finalités

Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du service « inspection » de l'ONVA poursuit une finalité explicite et légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. La consultation des banques de données précitées est nécessaire pour permettre au service « inspection » de l'ONVA de réaliser des vérifications et de disposer de données facilitant le traitement de certains aspects de la gestion des droits des travailleurs aux pécules de vacances et/ou à des jours de vacances annuelles conformément à l'arrêté royal du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions légales relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

36. Principe de minimisation des données

Les données à caractère personnel à consulter ne concernent que les travailleurs manuels et des artistes. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. La consultation des données à caractère personnel sera effectuée par les collaborateurs du service « inspection » de l'ONVA (maximum 12 agents).

37. Principe de limitation de la conservation

Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

38. Principe d'intégrité et confidentialité

L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les collaborateurs du Service « inspection » de l'ONVA doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.

39. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service « inspection » de l'ONVA est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au Service « inspection » de l'office national des vacances annuels, au moyen de l'application web DOLSIIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).